

Registration
SI/2006-95 June 28, 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2006-529 June 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

AMENDMENTS

1. (1) The definition "Passport Office" in section 2 of the Canadian Passport Order¹ is repealed.

(2) Section 2 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

"Passport Canada" means a section of the Department of Foreign Affairs and International Trade, wherever located, that has been charged by the Minister with the issuing, refusing, revoking, withholding, recovery and use of passports. (*Passport Canada*)

2. (1) Paragraph 3(d) of the Order is replaced by the following:

(d) shall be issued on the condition that the bearer will return it to Passport Canada without delay after Passport Canada requests it;

(2) Paragraph 3(f) of the Order is replaced by the following:

(f) shall be issued for any period not exceeding five years from the day on which it is issued.

3. Section 5 of the Order is replaced by the following:

5. No passport shall be issued to any person unless an application is made to Passport Canada by the person in the form and manner established by Passport Canada and containing the information, materials and declarations specified by Passport Canada.

4. (1) The portion of section 6 of the Order before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

6. (1) Passport Canada may require that an application for a passport by or in respect of a person who was

(a) born in Canada be accompanied by

(2) The portion of paragraph 6(1)(b) of the Order before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) born outside Canada be accompanied by

(3) Section 6 of the Order is amended by adding the following after subsection (1):

Enregistrement
TR/2006-95 Le 28 juin 2006

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2006-529 Le 15 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « Bureau des passeports », à l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*¹, est abrogée.

(2) L'article 2 du même décret est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Passeport Canada » Le service du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, où qu'il se trouve, que le ministre a chargé de la délivrance, du refus de délivrance, de la révocation, de la retenue, de la récupération et de l'utilisation des passeports. (*Passport Canada*)

2. (1) L'alinéa 3d) du même décret est remplacé par ce qui suit :

d) est délivré à condition que le titulaire le retourne sans délai à Passeport Canada si celui-ci le lui demande;

(2) L'alinéa 3f) du même décret est remplacé par ce qui suit :
f) est délivré pour une période d'au plus cinq ans suivant la date de délivrance.

3. L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

5. Un passeport n'est délivré que si une demande est présentée à Passeport Canada selon les modalités de forme et de présentation qu'il établit et avec les renseignements, documents et déclarations qu'il spécifie.

4. (1) Le passage de l'article 6 du même décret précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Passeport Canada peut exiger qu'une demande de passeport soit accompagnée :

a) dans le cas où elle est présentée par une personne ou à l'égard d'une personne née au Canada ;

(2) Le passage de l'alinéa 6(1)b) du même décret précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où elle est présentée par une personne ou à l'égard d'une personne née à l'étranger ;

(3) L'article 6 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

¹ SI/81-86

¹ TR/81-86

(2) However, Passport Canada may accept or request any other material or any information if Passport Canada is of the opinion that these material or information demonstrates, or help to demonstrate, the identity and Canadian citizenship of the person.

5. Subsection 7(4) of the Order is replaced by the following:

(4) No passport shall be issued to a child under 16 years of age unless the applicant who applies for the issue of a passport to the child provides to Passport Canada the information and material required in the application for the passport and, if applicable, the further information referred to in section 8.

6. Section 8 of the Order is replaced by the following:

8. (1) In addition to the information and material that an applicant is required to provide in the application for a passport or in respect of the delivery of passport services, Passport Canada may request an applicant and any representative of the applicant to provide further information, material, or declarations respecting any matter relating to the issue of the passport or the delivery of passport services.

(2) The further information, material and declarations referred to in subsection (1) and the circumstances in which they may be requested include the information, material, declarations and circumstances set out in the schedule.

7. (1) Subsection 8.1(1) of the Order is replaced by the following:

8.1 (1) Passport Canada may convert any information submitted by an applicant into a digital biometric format for the purpose of inserting that information into a passport or for other uses that fall within the mandate of Passport Canada.

(2) Subsection 8.1(2) of the English version of the Order is replaced by the following:

(2) Passport Canada may convert an applicant's photograph into a biometric template for the purpose of verifying the applicant's identity, including nationality, and entitlement to obtain or remain in possession of a passport.

8. (1) The portion of section 9 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

9. Passport Canada may refuse to issue a passport to an applicant who

(2) Paragraphs 9(d) and (e) of the Order are replaced by the following:

(d) is subject to a term of imprisonment in Canada or is forbidden to leave Canada or the territorial jurisdiction of a Canadian court by conditions imposed with respect to

- (i) any temporary absence, work release, parole, statutory release or other similar regime of absence or release from a penitentiary or prison or any other place of confinement granted under the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Prisons and Reformatories Act* or any law made in Canada that contains similar release provisions;
- (ii) any alternative measures, judicial interim release, release from custody, conditional sentence order or probation order granted under the *Criminal Code* or any law made in Canada that contains similar release provisions, or
- (iii) any absence without escort from a penitentiary or prison granted under any law made in Canada;

(d.1) is subject to a term of imprisonment outside Canada or is forbidden to leave a foreign state or the territorial jurisdiction of a foreign court by conditions imposed with respect to any

(2) Il peut toutefois accepter ou demander tout autre document ou renseignement s'il est d'avis que celui-ci établit ou aide à établir l'identité et la citoyenneté de la personne.

5. Le paragraphe 7(4) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(4) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans à moins que le requérant en cause ait fourni à Passeport Canada les renseignements et les documents exigés dans la demande de passeport et, le cas échéant, les renseignements supplémentaires visés à l'article 8.

6. L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

8. (1) En plus des renseignements et des documents à fournir avec une demande de passeport ou à l'égard de la prestation de services de passeport, Passeport Canada peut demander au requérant ou à son représentant de fournir des renseignements, des documents ou des déclarations supplémentaires à l'égard de toute question se rapportant à la délivrance du passeport ou à la prestation des services.

(2) Les renseignements, les documents et les déclarations supplémentaires visés au paragraphe (1) et les circonstances qui justifient leur demande comprennent ceux mentionnés à l'annexe.

7. (1) Le paragraphe 8.1(1) du même décret est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Passeport Canada peut convertir tout renseignement présenté par un requérant en une forme biométrique numérisée pour l'inclure dans le passeport ou pour toute autre raison qui relève de son mandat.

(2) Le paragraphe 8.1(2) de la version anglaise du même décret est remplacé par ce qui suit :

(2) Passport Canada may convert an applicant's photograph into a biometric template for the purpose of verifying the applicant's identity, including nationality, and entitlement to obtain or remain in possession of a passport.

8. (1) Le passage de l'article 9 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. Passeport Canada peut refuser de délivrer un passeport au requérant qui :

(2) Les alinéas 9d) et e) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

d) est assujetti à une peine d'emprisonnement au Canada ou est frappé d'une interdiction de quitter le Canada ou le ressort d'un tribunal canadien selon les conditions imposées :

- (i) à l'égard d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, d'une libération conditionnelle ou d'office, ou à l'égard de tout régime similaire d'absences ou de permissions, d'un pénitencier, d'une prison ou de tout autre lieu de détention, accordés sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ou de toute loi édictée au Canada prévoyant des mesures semblables de mise en liberté,

- (ii) à l'égard de toutes mesures de recharge, d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, d'une mise en liberté ou à l'égard d'une ordonnance de sursis ou de probation établie sous le régime du *Code criminel* ou de toute loi édictée au Canada prévoyant des mesures semblables de mise en liberté,

custodial release provisions that are comparable to those set out in subparagraphs (d)(i) to (iii);

(e) has been convicted of an offence under section 57 of the *Criminal Code* or has been convicted in a foreign state of an offence that would, if committed in Canada, constitute an offence under section 57 of the *Criminal Code*;

(iii) dans le cadre d'une permission de sortir sans escorte d'une prison ou d'un pénitencier accordée en vertu de toute loi édictée au Canada;

d.1) est assujetti à une peine d'emprisonnement à l'étranger ou est frappé d'une interdiction de quitter un pays étranger ou le ressort d'un tribunal étranger selon les conditions imposées dans le cadre de dispositions privatives de liberté comparables à celles énumérées aux sous-alinéas d)(i) à (iii);

e) a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 57 du *Code criminel* ou, à l'étranger, d'une infraction qui constituerait une telle infraction si elle avait été commise au Canada;

9. The portion of section 10 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) Passport Canada may revoke a passport on the same grounds on which it may refuse to issue a passport.

(2) In addition, Passport Canada may revoke the passport of a person who

10. Section 11 of the Order is replaced by the following:

11. When a person has been advised by Passport Canada that a passport in their possession is required to be returned to Passport Canada, they shall without delay return the passport to the nearest office of Passport Canada.

11. Section 10 of the schedule to the Order is replaced by the following:

10. (1) If delivery of a passport is made at an office of Passport Canada to an applicant, the applicant may be required to produce a document establishing the identity of the applicant.

(2) If delivery of a passport is made at an office of Passport Canada to the representative of an applicant, the representative may be required to produce a letter of consent from the applicant to accept delivery as well as a document establishing the identity of the representative.

9. Le passage de l'article 10 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Passeport Canada peut révoquer un passeport pour les mêmes motifs que le refus d'en délivrer un.

(2) Il peut en outre révoquer le passeport de la personne qui :

10. L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

11. Quiconque est notifié par Passeport Canada qu'il doit retourner un passeport en sa possession doit le faire sans délai au bureau de Passeport Canada le plus proche.

11. L'article 10 de l'annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le requérant qui prend livraison d'un passeport dans un bureau de Passeport Canada peut être tenu de produire un document établissant son identité.

(2) Si le représentant du requérant prend livraison d'un passeport dans un bureau de Passeport Canada, il peut être tenu de produire une lettre du requérant l'autorisant à ce faire ainsi qu'un document établissant son identité.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Passport Canada is the new name for what was formerly known as the Passport Office.

Amendments to the *Canadian Passport Order* were necessary to implement the name change, clarify some issues, correct some technicalities and better reflect the reality of Passport Canada's operations.

In some circumstances, a passport may be issued for less than five years. The revised paragraph 3(f) clarifies the wording in this regard.

Since Passport Canada decides what information is required to determine the entitlement of an applicant to be issued a Canadian passport, section 5 requires that all applications be submitted in a form prescribed by Passport Canada. Passport Canada may also request any useful documents and information for this purpose.

In addition, all application forms should be submitted with a proof of the identity and the citizenship of the applicant. Passport Canada must be satisfied that the applicant is the person he or she claims to be and is Canadian. Since it is possible under some circumstances to establish the identity and the citizenship of a

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Passeport Canada est le nouveau nom du Bureau des passeports.

Le *Décret sur les passeports canadiens* a dû être modifié pour changer le nom du service, clarifier certains points, corriger certaines erreurs de forme et mieux refléter la réalité touchant les opérations de Passeport Canada.

Dans certains cas, la période de validité des passeports peut être inférieure à cinq ans. Le libellé de l'alinéa 3(f) est modifié en conséquence.

Comme Passeport Canada décide des renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité à un passeport canadien, l'article 5 exige qu'une demande de passeport soit présentée selon le formulaire prescrit par lui. Il peut également demander tout document ou renseignement utile à cette fin.

De plus, chaque demande de passeport doit être accompagnée d'une preuve d'identité et de citoyenneté. Passeport Canada doit être convaincu de l'identité et de la citoyenneté du requérant. Puisqu'il est possible, dans certaines circonstances, d'établir l'identité et la citoyenneté par d'autres documents que ceux

person by using other documents than those mentioned in subsection 6(1) of the Order, subsection 6(2) allows Passport Canada to accept other documents and information that establishes the identity and the citizenship of a person.

Section 8 is amended to allow Passport Canada to request additional information in circumstances that have an impact on passport services. These requests may be made of the applicants or of their representatives.

Section 9 is amended to update the terminology in paragraph (d) and the reference to section 57 of the *Criminal Code* in paragraph (e), and to clarify that not only indictable offences but all offences under section 57 are included under paragraph 9(e), both for Canadians who have been convicted of an offence in Canada and those who have been convicted of a similar offence abroad. The changes also ensure that all Canadians, whether they are in Canada or abroad, are subject to the same rules with respect to criminal convictions and legal restrictions on their mobility.

The other changes update the terminology and improve security measures.

précisés au paragraphe 6(1), le paragraphe 6(2) permet donc à Passeport Canada d'accepter d'autres documents et renseignements pour établir l'identité et la citoyenneté.

L'article 8 est modifié pour que Passeport Canada puisse demander des renseignements supplémentaires dans des circonstances qui influent sur les services de passeport. Ces demandes peuvent être faites aux requérants ou à leurs représentants.

L'article 9 est modifié pour mettre à jour la terminologie de l'alinéa d) et le renvoi à l'article 57 du *Code criminel* effectué à l'alinéa e) et inclure, dans ce dernier alinéa, toutes les infractions visées à cet article, non pas seulement les actes criminels perpétrés au Canada mais également toute infraction, similaire à celles visées à l'article 57, perpétrée à l'étranger par un citoyen canadien et qui a donné lieu à une déclaration de culpabilité. Les modifications font en sorte que tous les Canadiens, qu'ils soient ou non présents au Canada, soient assujettis aux mêmes règles en ce qui concerne les condamnations pour des actes criminels et les mesures privatives de liberté.

Les autres changements mettent à jour la terminologie et améliorent les mesures de sécurité.